

République Française
Département Loiret
Commune de Boisseaux

ARRETE N° 2020/02

Arrêté temporaire - Sécurité Sanitaire - Covid 19

Port du masque OBLIGATOIRE

**aux abords du Groupe Scolaire des 4 Vents
et des abris bus place de la Mairie et à Armonville le Guénard**

Le Maire de la Commune de BOISSEAUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.22-2 et suivants,

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence,

Vu les décrets 2020-884 du 17 juillet 2020 et 2020-911 du 27 juillet 2020, modifiant le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été protégé,

Vu le Code de la Santé Publique,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid19,

Considérant que le principe de précaution implique la mise en place de mesures effectives et proportionnées afin de prévenir tout risque de propagation du virus Covid19 pouvant causer des dommages graves et irréversibles,

Considérant que le Covid19 continue à circuler dans le département du Loiret classé en zone rouge,

Considérant le pouvoir de police du Maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du lundi 14 septembre 2020 et jusqu'à nouvel ordre, toute personne de 11 ans ou plus, doit OBLIGATOIREMENT porter un masque de protection lorsqu'il se trouve dans un périmètre de 5 mètres aux abords :

- de l'abris bus situé place de la Maire,
- de l'abris bus à Armonville le Guénard,
- du Groupe Scolaire des 4 Vents,

et ce du Lundi au Vendredi inclus.



ARTICLE 2

Les personnes qui refuseront de respecter l'obligation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, pourront se voir refuser l'accès aux lieux précités. Toutefois, ces obligations ne s'appliqueront pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation.

ARTICLE 3

Le présent arrêté prend effet dès sa publication et pourra être réévalué au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

ARTICLE 4

Les masques usagés ne devront pas être jetés sur la voie publique ni dans les toilettes, mais dans une poubelle à ordures ménagères.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux, par courrier adressé au Tribunal Administratif d'Orléans -28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans CEDEX 1, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Le Maire de BOISSEAUX ainsi que le Groupement de Gendarmerie de NEUVILLE AUX BOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Ampliation de cet arrêté sera adressé à :

- Mme la Sous-Préfète de PITHIVIERS
- Mr le Président de la C.C.P.N.L.
- La Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Loiret
- Madame la Directrice du Groupe Scolaire des 4 Vents

Fait à Commune de Boisseaux, le 10/09/2020

Le Maire,
Patrick CHOFFY

